

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20345804

Déposé
30-09-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0755421251

Nom

(en entier) : **RIVIEREHYDRO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Parc Industriel des Hauts Sarts-1e Avenue 123/125
: 4040 HerstalObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte du 23/09/2020 du ministère du Notaire Salvino SCIORTINO, de résidence à Liège (territoire du premier canton), en cours d'enregistrement, que :

La société anonyme "**ENERGIE-FLEUVES**" ayant son siège social à 4040 HERSTAL, Première Avenue 123-125, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 885.002.660 et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0885.002.660.

Société constituée par acte avenant devant Maître Georges DELVAUX, Notaire à Wandre, en date du 12/10/2006, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24/11/2006, sous le numéro 06176354. Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Salvino SCIORTINO, notaire à Liège (1er canton), en date du 16/12/2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28/12/2011, sous le numéro 0307887.

Ici représentée, conformément à l'article 19 des statuts, par deux administrateurs, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale du 25/04/2019, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29/05/2019, sous le numéro 19072445, à savoir:

- Monsieur **RUTTEN** Jean Joseph Victor, né à Fournon-le-Comte le 22/08/1945, domicilié à 4670 Blégny, Route de Mortier 47 ;
- Monsieur **SCHLECK** Stéphane Albert Franz, né à Verviers le 01/01/1981, domicilié à 4920 Aywaille, Rue Ladry 8.

La société anonyme "**RUTTEN ELECTROMECHANIQUE**" ayant son siège social à 4040 Herstal, Première Avenue, 123/125, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0421.862.304 et à la T.V.A. sous le numéro 421.862.304.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Georges DELVAUX de résidence à Wandre en date du 12/08/1981, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 26/08/1981 sous le numéro 1631-12. Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte du ministère du Notaire Georges DELVAUX, susnommé, en date du 30/12/1994 publié aux Annexes du Moniteur Belge du 20/01/1995 sous le numéro 593.

Ici représentée, conformément à l'article 12 des statuts, par deux administrateurs, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale du 25/04/2019, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29/05/2019, sous le numéro 19072467, à savoir:

- Monsieur RUTTEN Jean Joseph Victor, né à Fournon-le-Comte le 22/08/1945, domicilié à 4670 Blégny, Route de Mortier 47 ;
- Madame RUTTEN Nathalie Marie-Josée Raymonde, née à Liège le 03/02/1980, domiciliée à 4020 Liège, Quai Godefroid-Kurth 22 /0081.

Ont constitué une société commerciale, sous la forme d'une société anonyme, dénommée RIVIEREHYDRO et ayant son siège en Région wallonne au capital de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€ 62.000,00), représenté par 1.000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Souscription du capital par apport en numéraire

Les comparants ont déclaré que les 1.000 actions représentant le capital **sont entièrement souscrites en numéraire** au prix de SOIXANTE-DEUX EUROS (€ 62,00) chacune, comme suit :

- 1) par la société ENERGIE-FLEUVES à concurrence de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS (€ 61.938,00), soit 999 actions ;
- 2) par la société RUTTEN ELECTROMECHANIQUE à concurrence de SOIXANTE-DEUX EUROS (€ 62,00), soit 1 action.

Libération du capital

Ils ont reconnu que les actions souscrites sont libérées à concurrence de la totalité, par un versement en espèces effectué au compte spécial numéro BE60 0018 9270 9870, ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de **SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€ 62.000,00)**.

A l'instant, les comparants nous ont remis une attestation de ce dépôt auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS datée du 16/9/2020.

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « RIVIEREHYDRO ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être fixée partout en Région wallonne sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

Article 3: Objet

La société a pour objet la conception, la construction, l'installation et la vente d'unités de productions électriques ainsi que la vente de l'énergie électrique produite.

Elle peut construire des centrales hydro-électriques de sa conception ou non, commercialiser pour son compte propre, l'énergie produite par lesdites centrales électriques. Elle est habilitée à recevoir et vendre des certificats verts ou tout autre incitant dans le domaine de l'énergie.

Elle peut acheter, fournir et vendre des pièces de rechange pour des machines destinés à la production d'énergies électriques.

Elle peut concevoir, étudier, des ensembles ou sous-ensembles de machines à la demande spécifique de clients.

Elle peut déposer des brevets et les exploiter concernant la production d'énergie hydro-électrique.

Elle pourra également concevoir, fabriquer et vendre tous les accessoires pour centrales hydro-électriques.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou compte d'autrui en tous lieux et tous pays, de toutes les manières, et en suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut faire elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant à son objet social.

Elle peut s'intéresser à toutes voies, dans les affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son activité.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

L'objet social ne pourra être modifié que par une assemblée générale statuant dans les conditions et modalités requises par l'article 559 du Code des sociétés et les dispositions des présents statuts.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€ 62.000,00). Il est représenté par mille (1.000) actions, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, représentant chacune un/millième de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

Article 6: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription,

les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 9: Émission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droit de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Article 11: Cession et transmission des actions

Article 11.1. - Interdiction de mise en gage des actions

Sauf accord unanime des actionnaires, les actionnaires s'engagent à peine de nullité à ne pas mettre leurs actions en gage.

Article 11.2. - Procédure d'agrément du conseil d'administration

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Les notifications faites en exécution des dispositions du présent article doivent se faire par lettre recommandée. Ces lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à leur dernière adresse connue de la société.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité des deux tiers et dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans le mois. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les

actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Article 11.3. - Procédure de droit de préemption

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans le mois de la notification du cédant prévue à l'alinéa qui précède.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette information par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration le notifie aux actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai d'un mois après la notification, durant lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort qui se déroulera devant les actionnaires intéressés.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et le conseil d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si le conseil d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans le mois, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises, suivant la décision du conseil d'administration à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société. En cas de désaccord, le prix sera fixé par un expert désigné par le conseil d'administration, sur base de la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé. L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation.

Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les huit jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les huit jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé au taux légal sur le prix restant dû.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les trois mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 12: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocable par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue, dans l'exercice de cette fonction, de désigner un représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 13: Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 14: Présidence du conseil d'administration et pouvoirs

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre membre du conseil d'administration désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des membres présents.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Article 15: Réunions – Délibérations - Résolutions

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un second conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du conseil n'est pas prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 16: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de membre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17: Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ou le président du conseil d'administration ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 19: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 20: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 1er lundi de juin à 20 heures ou à l'heure indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 21: Admission à l'assemblée générale

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, trois jours francs avant la tenue de l'assemblée, informer par un écrit, (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

Article 22: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 23: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 24: Vote par correspondance

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 25: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou tout autre administrateur.

En cas d'absence ou empêchement des administrateurs, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 26: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux,

ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 27: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 29: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 30: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le président du conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 32: Affectation des bénéfices

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 33: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 34: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 35: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 37: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, le conseil d'administration, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 39: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Commencement

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31/12/2021.
La première assemblée annuelle aura lieu le premier lundi de juin 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : à 4040 HERSTAL, Première Avenue 123-125.

3. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à 3.

Sont appelés à ces fonctions : Messieurs Jean RUTTEN, Madame Nathalie RUTTEN et Monsieur Stéphane SCHLECK, tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2026.

Ces mandats sont gratuits.

4. Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Mandat spécial

Monsieur Stéphane SCHLECK, ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, registre UBO.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

B. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué .

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction de président :

Monsieur Jean Rutten, ici présent.

Ce mandat pourra être rémunéré selon les modalités à décider par l'assemblée générale.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction d'administrateur délégué à la gestion journalière :

Monsieur Stéphane SCHLECK, ici présent.

Ce mandat pourra être rémunéré selon les modalités à décider par l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Salvino SCIORTINO, de résidence à Liège, premier canton.